

algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers.

Het Hof van Cassatie stelt dat in het geval er sprake is van herhaalde betrokkenheid bij faillissementen met sociale-zekerheidsschulden, de rechter mag nagaan of er sprake is van frauduleuze herhalingen en bij het bepalen van de omvang van de bedragen waartoe de bestuurder en de gewezen bestuurder gehouden zijn, derhalve rekening mag houden met het gegeven of de bestuurders al dan niet te goeder trouw waren.

Bijgevolg hebben de appelrechters die oordeelden dat “de overlegging van de verslaggeving van de curatoren aan het Openbaar Ministerie [niet] dienstig” is omdat “de eventuele aan- of afwezigheid van kwade trouw of van misdrijven [niet] bepalend is voor de beoordeling van de gegrondheid van de vordering van [de verweerder]”, hun beslissing niet naar recht verantwoord.

## 9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Joëlle Froidmont*<sup>3</sup>

### Wetgeving/Législation

**Le Conseil de l'Union européenne approuve le nouveau règlement européen promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des plateformes en ligne**

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Général – Harmonisation – Plateforme en ligne – Transparence

MEDEDINGINGSRECHT

Europees mededingingsrecht – Algemeen – Harmonisatie – Online platform – Transparantie

Le 14 juin 2019, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le nouveau règlement européen promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne<sup>4</sup>.

Ce nouvel instrument entrera en vigueur à l'été 2020. Il deviendra alors obligatoire dans tous ses éléments et

<sup>3</sup> Avocat à Bruxelles.

<sup>4</sup> Les plateformes en ligne couvertes par le nouveau règlement comprennent notamment les places de marché pour le commerce électronique, les services d'applications logicielles en ligne, les services de réseaux sociaux en ligne et les moteurs de recherche en ligne, quel que soit leur lieu d'établissement et quel que soit par ailleurs le droit applicable, pour autant que ces plateformes fournissent leurs services à des entreprises qui sont établies dans l'UE, entreprises qui elles-mêmes proposent des biens ou services à des consommateurs établis dans l'UE.

directement applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Le nouveau règlement repose essentiellement sur deux constats. Premièrement, certaines plateformes en ligne jouissent d'un pouvoir de négociation important, ce qui peut les amener à se comporter de manière inéquitable envers les entreprises qui dépendent d'elles pour accéder à de nouveaux débouchés commerciaux et entrer en contact avec les consommateurs. Deuxièmement, de nombreuses entreprises s'appuient sur le classement de leurs sites Internet dans les résultats des moteurs de recherche en ligne, sans que ces derniers ne soient soumis à des exigences de transparence en la matière.

Le nouveau règlement vise à promouvoir un environnement commercial en ligne équitable, prévisible, durable et fiable, notamment en encadrant juridiquement les conditions générales des plateformes en ligne, en garantissant la transparence et la prévisibilité des paramètres déterminant le classement de leurs résultats<sup>5</sup> et en mettant en place des mécanismes de recours effectifs dans l'ensemble de l'Union européenne.

Afin de garantir une possibilité de recours efficace contre les manquements au nouveau règlement, toutes les plateformes en ligne (à l'exception des plus petites) sont tenues de mettre en place un système interne aisément accessible et gratuit de traitement des plaintes. Le règlement prévoit en outre que les plaintes non résolues doivent pouvoir être soumises à des médiateurs impartiaux et indépendants et qu'en dernier recours, les entreprises utilisatrices (ou les autres organismes habilités) doivent avoir la possibilité de saisir les juridictions nationales compétentes.

## 10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT / DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Guillaume Croisant*<sup>6</sup>

### Wetgeving/Législation

**Adoption de la Convention de la Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale**

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Reconnaissance et exécution des jugements étrangers – HCCH

<sup>5</sup> Les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de moteurs de recherche en ligne ne sont toutefois pas tenus de divulguer le fonctionnement détaillé de leurs mécanismes de classement, notamment des algorithmes, qui sont considérés comme des secrets d'affaires.

<sup>6</sup> Avocat à Bruxelles.

## EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Erkenning en tenuitvoerlegging van buitenlandse vonnissen – HCCH

Après 8 ans de travaux, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a formellement adopté la convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale<sup>7</sup>. L'Uruguay est devenu le premier Etat à la signer (sans, à ce jour, l'avoir ratifiée), le jour de son adoption.

La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant une période de 12 mois s'ouvrant après sa ratification par un deuxième Etat. Durant cette période, le premier Etat à avoir ratifié la convention pourra notifier au deuxième Etat son refus de voir la convention appliquée dans leurs relations bilatérales (le premier Etat a un droit équivalent, mais il doit l'exercer lors du dépôt de son instrument de ratification). Une règle identique sera applicable à l'entrée en vigueur de la convention pour les Etats la ratifiant ultérieurement (art. 28 et 29). La convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution de jugements si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine, la convention produisait des effets entre cet Etat et l'Etat requis (art. 16).

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Cour de justice de l'Union européenne 10 juillet 2019**

*Affaire: C-722/17*

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Effets des conventions à l'égard des tiers – Action paulienne – Conflits de juridiction

VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Gevolgen overeenkomsten ten aanzien van derden – *Actio pauliana* – Juridictiegeschillen

Dans *Reitbauer* (C-722/17 du 10 juillet 2019), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé sa précédente jurisprudence (voy. son arrêt *Feniks*, C-337/17 du 4 octobre 2018) selon laquelle une action paulienne entre dans le champ d'application de la compétence spéciale en matière contractuelle prévue à l'article 7, 1., du Règlement Bruxelles *Ibis*. Pour rappel, selon cette disposition, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

La Cour considère que l'action paulienne a une nature contractuelle dans la mesure où « le créancier vise à faire constater que la cession, par le débiteur, d'actifs à un tiers a eu lieu au détriment des droits du créancier issus de la force obligatoire du contrat et qui correspondent aux obligations librement consenties par son débiteur. La cause de cette action se situe ainsi, essentiellement, dans la méconnaissance des obligations que le débiteur a consenties à l'égard du créancier » (arrêt *Feniks*, § 43).

On relèvera que cette conclusion a été critiquée par la doctrine et les opinions des avocats généraux rendues à la fois dans les affaires *Feniks* et *Reitbauer*. Dans l'affaire *Feniks*, l'avocat général BOBEK a considéré que l'action paulienne serait liée de manière trop ténue à un contrat eu égard à l'objet de l'article 7, 1. (§ 62-72), tandis que, dans *Reitbauer*, l'avocat général a défendu que « étant donné que, dans l'arrêt *Feniks*, la compétence en matière contractuelle dans les litiges visant un tiers a été étendue à l'action paulienne sans qu'il existe de relation contractuelle entre la partie requérante et la partie défenderesse, connaissance de l'existence d'un tiers doit constituer un facteur limitant » soit « la connaissance de l'acte juridique liant le défendeur au débiteur et que cela porte préjudice aux droits contractuels d'un autre créancier du débiteur (en l'occurrence les requérantes) » (§ 84). La Cour n'a, à ce jour, pas requis une telle connaissance, mais on soulignera qu'elle n'a pas encore été confrontée à la situation d'un tiers de bonne foi.

<sup>7</sup> Accessible sur le site web de la HCCH, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=137>.